

24 novembre 2025

**Mémoire présenté dans le cadre des  
consultations pour le projet de loi  
n°1 :**

**Assurer un équilibre durable entre droits  
collectifs et libertés fondamentales**



## Aperçu de l'Association Chrétienne pour la Francophonie (ACF)

L'Association Chrétienne pour la Francophonie (ACF) rassemble et représente un réseau d'églises et d'organismes évangéliques actifs à travers l'ensemble du Québec. Elle a pour mission de soutenir l'expression de la foi chrétienne, de promouvoir la liberté de conscience et de religion, et de favoriser la participation citoyenne constructive des croyants. L'ACF se fonde sur des valeurs de respect, de service, d'intégrité et de contribution au bien commun.

La communauté évangélique qu'elle représente regroupe plusieurs dizaines de milliers de citoyennes et citoyens engagés dans la vie collective. Ses membres sont présents dans un large éventail d'initiatives sociales : aide alimentaire, accompagnement de familles en situation de vulnérabilité, soutien aux jeunes, activités communautaires favorisant l'intégration des nouveaux arrivants, et partenariats locaux visant à renforcer la cohésion sociale. Par son ancrage régional, sa diversité culturelle et son engagement social, cette communauté contribue de manière tangible à la vitalité des milieux de vie partout au Québec.

L'ACF joue également un rôle de dialogue et de concertation. Elle offre aux églises évangéliques un espace d'accompagnement, de réflexion et d'échange, afin de leur permettre de participer de façon constructive aux débats publics. Dans cette perspective, elle vise à promouvoir une compréhension équilibrée de la liberté de conscience et de religion, et à collaborer avec les institutions publiques dans un esprit de respect mutuel et de responsabilité citoyenne.

## Aperçu du Réseau Évangélique du Québec (REQ)

Le Réseau Évangélique du Québec (REQ) est une plateforme relationnelle et missionnelle qui, depuis 2013, rassemble 13 associations d'églises, des centaines de communautés locales et plus d'une douzaine d'organismes évangéliques autour d'une vision commune : vivre et témoigner de l'Évangile dans la société québécoise. Né à Montréal pour favoriser la collaboration et l'unité, le REQ s'est progressivement consolidé comme un espace de soutien pour les responsables, les églises et les institutions engagées dans la mission chrétienne au Québec.

Sa mission est double : renforcer l'unité des leaders évangéliques et soutenir des initiatives collectives favorisant un témoignage chrétien cohérent et visible dans l'espace public. Le REQ veille également à préserver la présence et les droits des évangéliques dans un contexte social et culturel en évolution.

Le Réseau s'articule autour de quatre axes complémentaires :

1. **Unité des leaders évangéliques**

Le REQ favorise la confiance, le dialogue et la collaboration entre responsables, églises et associations, renforçant la cohérence et la vitalité du témoignage chrétien au Québec.

2. **Collaboration missionnaire**

Il offre un cadre permettant de mutualiser les ressources, les expertises et les efforts pour soutenir la croissance des communautés locales, développer des projets communs et accompagner l'implantation d'églises.

3. **Protection des droits et libertés**

Comme voix collective, le REQ défend la liberté de religion, intervient auprès des autorités publiques et agit pour que les besoins, réalités et contributions des évangéliques soient pleinement compris et reconnus.

4. **Action sociale**

Les membres du Réseau participent activement à la lutte contre la pauvreté, à l'accueil des nouveaux arrivants, au soutien des familles et des jeunes, et à la consolidation du tissu social dans plusieurs régions du Québec.

Concrètement, le REQ organise des rencontres, formations, consultations, et événements destinés à accompagner les leaders dans leurs responsabilités quotidiennes. Il encourage la prière, l'entraide et la collaboration inter-associative, dans un esprit d'intégrité, de service et de contribution au bien commun.

## Résumé exécutif des préoccupations

Le Projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, redéfinit l'architecture juridique du Québec en affirmant les droits collectifs de la nation, en renforçant notamment le rôle de la laïcité dans l'interprétation des droits et en créant un Conseil constitutionnel appelé à guider la compréhension de cette nouvelle Constitution.

L'Association Chrétienne pour la Francophonie (ACF) et le Réseau Évangélique du Québec (REQ) saluent la volonté gouvernementale d'affirmer la cohésion sociale et l'identité québécoise. Toutefois, ils rappellent que cette démarche doit s'arrimer à la protection pleine et entière des libertés fondamentales, dont la liberté de conscience, de religion et d'association.

À cette fin, **trois enjeux prioritaires** méritent une attention particulière :

- 1- **Assurer que la laïcité demeure un principe de neutralité de l'État**, afin d'éviter qu'une application trop large n'entraîne des restrictions administratives injustifiées à l'égard des communautés religieuses et de leur contribution sociale.
- 2- **Préserver un équilibre clair entre droits collectifs et libertés individuelles**, particulièrement à la lumière du nouvel article 24 et de l'interprétation "en harmonie" proposée pour les modifications à la Charte québécoise (Partie V).
- 3- **Encadrer adéquatement le Conseil constitutionnel et l'exercice de la souveraineté parlementaire**, de manière à garantir l'impartialité de cette nouvelle institution et à prévenir toute utilisation qui pourrait affaiblir la protection des droits fondamentaux.

L'ACF et le REQ souhaitent ainsi favoriser une mise en œuvre du PL-1 conforme aux principes démocratiques du Québec et respectueuse de la pluralité des convictions et des pratiques présentes au sein de la société québécoise.

Le mémoire présente, pour chacun de ces trois enjeux, des recommandations précises. Celles-ci sont ensuite transformées en propositions d'amendements législatifs, regroupées dans la section finale du document (à partir de la page 18), afin d'offrir au législateur des balises concrètes pour concilier durablement droits collectifs et libertés fondamentales.

## La laïcité comme principe de neutralité : prévenir les restrictions administratives injustifiées et protéger la liberté d'action des communautés religieuses

### 1- Clarifier l'articulation entre la laïcité et la liberté de religion pour assurer une mise en œuvre harmonieuse

Dans un État démocratique, la laïcité repose d'abord sur la neutralité de l'État à l'égard des croyances. Elle impose aux institutions publiques une obligation d'impartialité, garantissant que nul ne soit favorisé ou désavantagé en raison de sa religion. Ce principe vise ainsi à préserver un espace public accessible à toutes et à tous, sans restreindre indûment la présence du religieux dans la société civile.

À cette neutralité s'ajoute la liberté de religion, protégée par l'article 3 de la Charte québécoise et par l'article 2a de la Charte canadienne. Cette liberté couvre tant les convictions intérieures que leur expression individuelle ou collective. Elle constitue, avec la liberté de conscience, un pilier essentiel d'une société libre, pluraliste et socialement cohésive.

Or, l'article 24 du PL-1 (Partie V) introduit une nouvelle architecture interprétative fondée sur la laïcité, le modèle d'intégration à la nation québécoise et une lecture « distincte » de la Charte canadienne. Sans clarification, cette orientation risque d'entraîner une incertitude importante quant à la portée de la liberté de religion. Dans l'administration publique, cette incertitude pourrait mener à une application trop prudente de la laïcité, avec pour effet de restreindre l'accès à des locaux, de compliquer la délivrance de permis ou encore de limiter la conclusion de partenariats communautaires légitimes.

Pour éviter que la laïcité ne devienne, dans la pratique, un motif permettant d'imposer des limites excessives à l'exercice de la liberté de religion, il apparaît nécessaire d'en préciser les contours dans la Constitution. Une définition claire favoriserait une mise en œuvre uniforme du PL-1 et conforme aux principes démocratiques du Québec ainsi qu'aux obligations internationales en matière de droits fondamentaux.

### Recommandations

#### a- Recommandation législative - Amendement à l'article 22

L'article 22 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre premier), dans sa formulation actuelle, affirme que « l'État est laïque » sans définir la portée juridique de ce principe. Cette absence de précision ouvre la voie à des interprétations divergentes, particulièrement dans un contexte où les articles 51.1 et 51.2 (Partie V) invitent déjà à une lecture orientée par les droits collectifs et par le modèle d'intégration nationale.

Dans ce contexte, une définition plus complète de la laïcité dans l'article 22 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Premier) renforcerait la cohérence du PL-1 et éviterait qu'une interprétation trop large de la laïcité ne devienne un fondement autonome justifiant l'affaiblissement des libertés individuelles. Elle assurerait également une harmonisation interprétative entre l'article 22 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Premier) et la Charte québécoise, en évitant l'émergence d'un régime parallèle de droits fondamentaux moins protecteur.

b- Recommandation interprétative - Clarification attendue dans les commentaires ministériels

Afin de garantir une application cohérente de la laïcité à la lumière des articles 51.1 et 51.2 (Partie V), il serait souhaitable que les commentaires ministériels, les interventions du ministre ou les échanges en commission précisent explicitement les éléments suivants :

- **La laïcité impose une obligation de neutralité institutionnelle à l'État, et non une réduction de la place du religieux dans la société civile.** Cela inclut l'importance de réaffirmer que les élus ont le devoir d'assurer une représentation inclusive de l'ensemble de leurs concitoyens, y compris ceux issus de communautés religieuses, et que le principe de laïcité ne saurait être interprété comme faisant obstacle à un dialogue constructif avec ces groupes.
- **La distinction entre institutions publiques et société civile est fondamentale.** La neutralité exigée de l'État ne signifie pas la neutralisation du religieux dans l'espace social ; les organisations confessionnelles conservent pleinement leur droit de contribuer à la vie collective, conformément à la loi.
- **L'interprétation « en harmonie » avec la laïcité ne doit pas entraîner une subordination disproportionnée des droits individuels aux considérations collectives.** Les principes de proportionnalité et de justification raisonnable doivent demeurer des repères incontournables dans l'équilibre entre objectifs collectifs et libertés fondamentales.
- **La lecture « distincte » de la Charte québécoise ne doit pas écarter les standards d'interprétation protecteurs reconnus en droit canadien et international.** Ceux-ci exigent que les libertés fondamentales, dont la liberté de conscience et de religion, reçoivent une interprétation large, libérale et centrée sur leur pleine effectivité.

Ces clarifications permettraient de renforcer la prévisibilité du droit, d'éviter des interprétations administratives restrictives et d'assurer que la laïcité demeure un principe de neutralité et de cohésion, plutôt qu'un instrument pouvant, même involontairement, restreindre des libertés essentielles.

2- Assurer une application équilibrée de la laïcité et reconnaître l'apport des communautés religieuses à l'intégration et à la francisation des nouveaux arrivants

L'article 24 du PL-1 (Partie V) propose une nouvelle grille d'interprétation de la Charte québécoise fondée sur « la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise ». Si cette orientation vise à affirmer des principes structurants, son application administrative pourrait, par excès de prudence, conduire à des restrictions non intentionnelles. Dans certains cas, une interprétation trop stricte de la laïcité pourrait limiter l'accès de communautés religieuses à des locaux municipaux, compliquer la délivrance de permis ou réduire la possibilité de conclure des partenariats sociaux, alors même que ces initiatives contribuent directement au bien commun et respectent l'ordre public.

Or, dans de nombreuses régions du Québec, les églises et organismes confessionnels jouent un rôle déterminant dans l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile. Leur action repose sur une capacité de mobilisation bénévole remarquable, une implantation locale solide et une proximité culturelle qui leur permettent de rejoindre rapidement des familles que les services publics atteignent plus difficilement. Sans financement public dans la majorité des cas, ces organismes soutiennent directement les priorités gouvernementales en matière de vitalité linguistique, de participation citoyenne et de cohésion sociale.

À Longueuil, l'Église Nouvelle Vie illustre bien cette contribution. Forte d'une large communauté hispanophone, elle offre non seulement des biens essentiels et un accompagnement social, mais aussi des cours de francisation dispensés bénévolement. Pour beaucoup de nouveaux arrivants, ces initiatives représentent un premier lieu d'ancrage où pratiquer le français et comprendre les codes culturels québécois, facilitant ainsi une transition plus rapide vers l'emploi, les services publics et la pleine participation civique.

Cet engagement se retrouve également à l'échelle du Québec. L'Association des Églises Baptistes Évangéliques du Québec (AEBEQ), avec son programme *Adopter une famille*, mobilise près de 80 églises pour accueillir et accompagner des réfugiés et des demandeurs d'asile. Hébergement temporaire, biens essentiels, démarches administratives, appui scolaire ou encore intégration linguistique du quotidien : ce réseau bénévole se distingue par son organisation et la constance de son engagement au Québec.

D'autres communautés contribuent également à l'intégration linguistique dans leur région. À Sherbrooke, l'Église syriaque Saint-Éphrem offre des hébergements, un apprentissage linguistique et une orientation culturelle à des dizaines de familles immigrantes. Dans le Centre-du-Québec, l'Église Baptiste Évangélique de Plessisville accompagne, elle, les travailleurs temporaires agricoles et industriels, majoritairement hispanophones, à travers des activités interculturelles en espagnol et en français. Cette approche favorise la francisation et soutient l'intégration de la deuxième génération, avec l'objectif explicite d'unifier progressivement l'ensemble des membres au sein d'une congrégation francophone.

Pris ensemble, ces exemples démontrent que les communautés religieuses ne se limitent pas à un rôle cultuel : elles interviennent au cœur même des trajectoires d'intégration, favorisent la pratique quotidienne du français, soutiennent la compréhension du contexte québécois et renforcent les réseaux de solidarité indispensables à l'inclusion. Une application trop restrictive du principe de laïcité risquerait de fragiliser ces contributions essentielles, au détriment direct des familles nouvellement arrivées et, plus largement, des objectifs d'intégration poursuivis par l'État.

## Recommandation

### a- Recommandation législative - Amendement à l'article 11 pour éviter des interprétations restrictives

L'article 11 du PL-1 (Partie I, Titre Deuxième, Chapitre Deuxième) affirme la laïcité des institutions et des services publics. Sans balises additionnelles, certaines administrations pourraient toutefois en déduire, à tort, que cette disposition limite la participation

d'organismes privés, confessionnels ou communautaires à des activités d'accueil, d'intégration ou de francisation, même lorsque ces services sont ouverts à tous, non prosélytes et pleinement conformes au droit.

Une telle lecture compromettrait des contributions essentielles de la société civile : accompagnement des nouveaux arrivants, francisation de proximité, soutien administratif, aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, des services sur lesquels s'appuient de nombreuses municipalités et familles immigrantes.

Afin d'éviter ces interprétations excessives, il serait pertinent de modifier l'article 11 (Partie I, Titre Deuxième, Chapitre Deuxième) pour préciser que la laïcité des institutions publiques n'a pas pour effet d'exclure ou de restreindre la contribution des organismes de la société civile, lorsqu'ils offrent des services accessibles à tous et conformes à l'ordre juridique. Une telle clarification assurerait la continuité de services essentiels et garantirait une application cohérente et équilibrée de la laïcité sur l'ensemble du territoire.

### 3- Reconnaître l'apport sanitaire, social et économique des communautés religieuses

Le Québec traverse une crise majeure de santé mentale, marquée par une hausse des troubles anxieux, des dépressions, des situations de détresse et une pression accrue sur les services publics. Dans ce contexte, il importe de rappeler que la littérature scientifique, de l'Université McGill, de la *Harvard T.H. Chan School of Public Health*, de l'*American Psychological Association* et de l'Organisation mondiale de la santé, met clairement en évidence les effets positifs de la spiritualité, de l'engagement communautaire et de l'accompagnement pastoral sur le bien-être psychologique. Une vie spirituelle active est associée à une diminution de la dépression, de l'anxiété, de l'isolement social et des comportements suicidaires, tout en renforçant la résilience des individus, leurs réseaux de soutien et sentiment d'appartenance.

Sur le terrain, les communautés religieuses constituent souvent l'un des tout premiers recours pour les personnes en détresse. Les lieux de culte offrent un espace de stabilité, d'écoute et de soutien, accessible, non institutionnel et profondément enraciné dans les milieux de vie. Les groupes d'entraide d'inspiration théiste (ex. : AA), l'aumônerie en milieu hospitalier, carcéral ou scolaire, les visites pastorales, l'accompagnement en période de deuil ou de crise et le soutien apporté aux personnes isolées complètent, de manière directe et concrète, l'action du réseau public. Dans plusieurs quartiers défavorisés, notamment Hochelaga-Maisonneuve, Rosemont et le Centre-Sud, des organisations chrétiennes structurantes comme Direction Chrétienne, Innovation Jeunes ou les Artisans de paix contribuent quotidiennement à briser l'isolement, soutenir les jeunes vulnérables, renforcer la cohésion communautaire et offrir des espaces d'apaisement. À Rosemont, où 18 % de la population vit sous le seuil de la pauvreté, une église baptiste et plusieurs organismes chrétiens participent activement à la sécurité alimentaire et à la stabilisation sociale de familles fragilisées. La Maison du Père et Mission Bon Accueil, également d'initiative chrétienne, jouent elles aussi un rôle déterminant par leurs services d'hébergement, d'accompagnement psychosocial et de réinsertion.

Cet apport ne se limite pas au soutien social et humain : il comporte également des retombées économiques significatives. Les données Halo au Québec démontrent que l'Église le Sentier, à Gatineau, génère un impact socio-économique de 1,58 M\$ par année,

incluant un capital social de 677 563 \$ et plus de 5 619 heures de bénévolat. À Longueuil, l'Église de l'Espoir atteint 1,99 M\$ d'impact annuel, dont 707 883 \$ en capital social et plus de 15 045 heures de bénévolat. Pris dans leur ensemble, ces résultats correspondent à un impact socio-économique évalué entre 4,6 et 5,5 fois supérieur à leur contribution fiscale potentielle. Ils confirment, au Québec, les tendances observées aux États-Unis, notamment à Chicago, où les lieux de culte s'avèrent être des vecteurs majeurs de réduction des coûts sociaux, de prévention communautaire et de renforcement du tissu social.

L'exemple de Groupe Action Nouvelle Vie, organisme d'initiative chrétienne profondément enraciné dans sa communauté, illustre particulièrement bien cette réalité. Sa banque alimentaire soutient près de 15 000 personnes chaque mois et ses services, accompagnement personnalisé, soutien aux femmes enceintes, distribution de vêtements, projets de réinsertion, améliorent plusieurs déterminants sociaux de la santé. Son programme jeunesse *Le 2159*, dédié aux 15–25 ans, agit comme un rempart contre l'itinérance, l'exploitation sexuelle, la délinquance et les troubles de santé mentale, en offrant hébergement, sécurité et suivi psychosocial dans un contexte où les ressources publiques disponibles ne suffisent plus à répondre à la demande croissante.

Affaiblir la capacité d'action de ces organismes par une interprétation trop restrictive de la laïcité reviendrait à priver des milliers de Québécois d'un soutien essentiel, à fragiliser des quartiers déjà vulnérables et à augmenter encore davantage la pression sur un réseau de la santé et des services sociaux déjà à saturation. La laïcité vise la neutralité de l'État, non la marginalisation des initiatives de la société civile. Protéger la contribution des communautés religieuses ne constitue pas une faveur accordée au religieux : il s'agit d'un impératif de santé publique, de prévention, de cohésion sociale et d'efficacité économique.

## Recommandation

### a- Recommandation législative - Protéger explicitement l'accès des organisations religieuses aux locaux publics

Pour éviter qu'une interprétation trop restrictive de l'article 11 du PL-1 (Partie I, Titre Deuxième, Chapitre Deuxième) ne limite l'accès des organisations religieuses aux locaux publics, alors qu'elles jouent un rôle essentiel en santé mentale, en soutien psychosocial et en stabilisation communautaire, il serait pertinent d'y ajouter une précision explicite.

L'article 11 (Partie I, Titre Deuxième, Chapitre Deuxième) devrait confirmer que la laïcité des institutions publiques n'empêche pas l'accès équitable des organismes religieux aux espaces publics, lorsque leurs activités sont ouvertes à tous et contribuent au bien-être collectif.

Cette clarification garantirait la continuité de services essentiels, particulièrement en matière de santé mentale, de lutte à l'isolement et de prévention de la détresse psychologique.

## Droits collectifs et libertés individuelles : la nécessité d'un équilibre durable pour une nation plus forte

### 1- Un équilibre à préserver entre droits collectifs et libertés fondamentales

Le Projet de loi n° 1 offre l'occasion de réfléchir au rapport entre droits collectifs de la nation québécoise et droits individuels garantis à chaque personne. Les droits individuels, dont la liberté de conscience et de religion, assurent à chacun la possibilité de croire, de pratiquer et d'exprimer ses convictions sans discrimination ni ingérence indue. Les droits collectifs, pour leur part, visent la protection de la langue, de la culture et des valeurs sociales distinctives du Québec. Ces deux catégories ne s'opposent pas : elles constituent ensemble les fondements d'une société pluraliste et démocratique.

L'introduction, à l'article 24 du PL-1 (Partie V), d'une interprétation de la Charte québécoise « en harmonie avec la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation » modifie toutefois l'équilibre normatif traditionnel. En l'absence de balises claires, cette orientation pourrait être appliquée de manière extensive dans certains contextes administratifs ou judiciaires, entraînant une réduction involontaire de la portée concrète de droits essentiels, dont la liberté de conscience et de religion, ainsi que des écarts d'interprétation significatifs d'une institution à l'autre.

Cette dynamique pourrait également affaiblir l'usage de l'analyse de proportionnalité, pourtant centrale dans l'arbitrage entre objectifs collectifs et libertés individuelles, et exposer certaines communautés croyantes à des effets discriminatoires non intentionnels. L'enjeu n'est donc pas la légitimité des droits collectifs, mais l'absence de garde-fous permettant d'assurer que leur affirmation ne se traduise pas, dans la pratique, par un affaiblissement disproportionné des droits individuels garantis tant par la Charte québécoise que par les obligations internationales du Québec.

### Recommandation

#### a- Recommandation législative - Introduire une disposition d'interprétation protectrice dans la Charte québécoise

Afin d'éviter l'émergence d'un régime parallèle de droits fondamentaux moins protecteur que celui garanti par la Charte canadienne et par les standards internationaux, l'ACF et le REQ recommandent d'ajouter à la *Charte des droits et libertés de la personne* une disposition d'interprétation claire et structurante. Une telle disposition permettrait d'assurer que l'affirmation des droits collectifs prévue au PL-1 ne se traduise pas, dans la pratique, par un affaiblissement disproportionné des libertés individuelles.

Cet amendement :

- **s'inspire des principes interprétatifs reconnus en droit canadien et international**, selon lesquels les libertés fondamentales doivent recevoir une interprétation large, libérale et protectrice ;
- **contrebalance l'accent que le PL-1 place sur les droits collectifs**, en réaffirmant que la protection des libertés individuelles demeure un élément essentiel de l'ordre constitutionnel québécois ;

- **s’aligne sur les pratiques d’États démocratiques laïques**, où la neutralité de l’État coexiste avec des garanties explicites de liberté de conscience, de religion et d’association.
- **assure la conformité du Québec avec les standards internationaux**, incluant l’article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l’Observation générale n° 22 du *Comité des droits de l’homme*, qui protègent la liberté religieuse individuelle ou collective, en public comme en privé.

En consacrant une telle disposition, le législateur offrirait un socle normatif clair permettant de concilier durablement les droits collectifs affirmés par le PL-1 et les libertés fondamentales garanties à l’ensemble des citoyennes et citoyens du Québec.

## 2- Risques de conflits normatifs et nécessité de concilier les droits fondamentaux

L’article 29 du PL-1 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Premier), qui protège la liberté d’avoir recours à une interruption volontaire de grossesse, soulève un enjeu d’équilibre constitutionnel lorsqu’il est formulé sans nuance. Une disposition absolue pourrait être interprétée comme entrant en tension avec la liberté de conscience et de religion garantie par les chartes québécoise et canadienne. Il s’agit de reconnaître que la manière d’inscrire ce droit dans la Constitution influence directement son application administrative et juridique.

Sur le plan institutionnel, une formulation trop large pourrait être comprise comme autorisant des critères d’adhésion idéologique pour l’accès à des programmes, subventions ou partenariats publics. Le précédent du Programme fédéral d’emplois d’été l’a démontré : des organismes communautaires à mission sociale ont été exclus non pas en raison de leurs activités, mais parce qu’ils ne pouvaient cocher une déclaration pro-choix. Une constitution ne devrait pas, même indirectement, ouvrir la porte à de telles exclusions fondées sur la conformité idéologique.

Sur le plan individuel, une rédaction sans balises pourrait être interprétée comme imposant à certains professionnels, notamment en santé, des obligations contraires à leur liberté de conscience, au-delà du cadre déjà prévu par les lois professionnelles. L’objectif n’est pas de restreindre l’accès aux soins, mais d’assurer que l’application de l’article 29 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Premier) respecte l’équilibre entre droits fondamentaux.

La Cour suprême, notamment dans *Multani* (2006), rappelle qu’aucun droit n’est absolu et que les mesures dépourvues de proportionnalité sont constitutionnellement problématiques. C’est précisément pour éviter de telles dérives qu’il importe de garantir que l’article 29 puisse coexister avec les libertés garanties, sans générer d’effets d’exclusion ni d’obligations idéologiques involontaires.

En somme, nous avançons que sa formulation constitutionnelle demeure compatible avec l’ensemble des droits fondamentaux, et ce, afin de permettre une véritable conciliation lorsque ceux-ci entrent en interaction.

## Recommandation

L'ACF et le REQ recommandent ainsi que l'article 29 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Premier) soit formulé et appliqué de manière à permettre une conciliation réelle entre le droit à l'interruption volontaire de grossesse et les libertés de conscience et de religion. Une telle approche éviterait que la disposition, si elle était interprétée de façon absolue, entraîne des exclusions idéologiques dans l'accès aux programmes publics ou impose aux professionnels des obligations incompatibles avec les chartes.

## Renforcer les garde-fous institutionnels : rôle du Conseil constitutionnel, souveraineté parlementaire et protection des libertés fondamentales

### 1- Primauté constitutionnelle et souveraineté parlementaire : la nécessité d'un contrepoids institutionnel fiable

Le Projet de loi n° 1 érige la Constitution du Québec en « loi des lois », à laquelle toute norme doit se conformer. Il introduit également la possibilité pour l'Assemblée nationale d'intégrer, dans toute loi, une disposition de souveraineté parlementaire destinée à soustraire celle-ci à tout contrôle judiciaire fondé sur un droit ou une liberté. Bien qu'inscrite dans une logique affirmée de consolidation nationale, cette évolution institutionnelle transforme en profondeur l'équilibre traditionnel entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Interprétée sans balises ou sans mécanismes correcteurs, la primauté constitutionnelle et la souveraineté parlementaire pourraient générer d'importantes tensions dans la hiérarchie des normes. Elles risquent notamment de provoquer des conflits entre la Constitution québécoise et les garanties fédérales de la Charte canadienne, en particulier lorsque des citoyennes et citoyens invoquent des libertés fondamentales telles que la liberté de conscience, de religion, d'association ou de réunion pacifique.

L'enjeu est d'autant plus important que la disposition de souveraineté parlementaire proposée se distingue nettement de la clause dérogatoire canadienne. Contrairement à cette dernière, limitée dans le temps, assortie d'une justification politique explicite et encadrée par des conditions procédurales, la version prévue au PL-1 ne comporte aucune obligation de justification, aucune limite temporelle, aucun critère d'utilisation et aucun mécanisme de révision. En permettant d'écarter toute forme de contrôle judiciaire sans balises, elle confère au Parlement un pouvoir exceptionnel qui pourrait restreindre l'accès des citoyens à un recours effectif devant les tribunaux.

L'absence de garde-fous institutionnels risque ainsi de fragiliser la prévisibilité du droit, de créer un déséquilibre durable entre les pouvoirs et de réduire la protection effective des libertés individuelles et collectives.

Ce risque est accentué par le fait que le PL-1 réaffirme expressément le principe de souveraineté parlementaire aux articles 18 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Premier), 35 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Deuxième) et 40 (Partie I, Titre Quatrième, Chapitre Deuxième), dans le prolongement de l'article 22 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (L-0.3).

Sans précisions constitutionnelles, un futur gouvernement pourrait invoquer cette souveraineté pour :

- restreindre la liberté religieuse individuelle ou collective ;
- limiter l'existence, l'organisation ou le fonctionnement d'associations religieuses ;
- réduire l'accès d'organisations confessionnelles à certains services ou espaces publics ;
- imposer une conception restrictive de la laïcité, sans contrepoids institutionnel ni contrôle externe.

## Recommandations

Afin de préserver l'équilibre institutionnel et de garantir la protection des droits fondamentaux, il serait souhaitable d'intégrer au PL-1 un ensemble de balises constitutionnelles. Ces ajustements offriraient un cadre clair pour encadrer l'usage de la souveraineté parlementaire, tout en consolidant la légitimité et la stabilité de l'ordre constitutionnel québécois.

- **Inscrire un principe d'équilibre entre souveraineté parlementaire et droits fondamentaux**  
*(nouvel article 18.1 - rappel de la primauté des libertés protégées par la Charte québécoise)*
- **Encadrer explicitement le rôle du Parlement en matière de laïcité**  
*(nouvel article 22.1 - distinction entre la neutralité de l'État et la place de la société civile dans l'espace public)*
- **Définir et limiter expressément les conditions d'utilisation de la souveraineté parlementaire**  
*(nouvel article 40.1 - justification, révision et balises d'application)*
- **Préserver l'autonomie institutionnelle, associative et organisationnelle des communautés religieuses**  
*(nouvel article 16.1 et 16.2 - protection de l'organisation interne, des activités communautaires et de la liberté associative)*

## 2- Encadrer la souveraineté parlementaire pour préserver l'équilibre recherché

L'objectif du PL-1 de renforcer l'autonomie constitutionnelle du Québec et d'affirmer la souveraineté parlementaire constitue une orientation légitime. Toutefois, la formulation actuelle de l'article 9 (Partie II, Chapitre II), qui permettrait d'exclure tout contrôle judiciaire fondé sur un droit ou une liberté, soulève des enjeux importants quant à la stabilité et à la prévisibilité du cadre constitutionnel.

Sans balises ou mécanismes d'encadrement, une telle disposition pourrait produire, dans certains domaines sensibles tels que la liberté de conscience, de religion et d'association, des effets allant au-delà de l'intention véritable du législateur. Cette absence de balises pourrait créer des tensions dans la hiérarchie des normes, réduire l'accès des citoyennes et citoyens à un recours effectif et fragiliser l'équilibre entre les pouvoirs législatif et judiciaire qui caractérise une démocratie constitutionnelle.

L'enjeu n'est pas de remettre en cause la souveraineté parlementaire, mais de s'assurer que son usage demeure cohérent avec les principes fondamentaux du droit québécois, et compatible avec la protection des droits et libertés que le PL-1 maintient par ailleurs au cœur de l'architecture constitutionnelle. Une clarification ciblée renforcerait la légitimité de l'outil, en évitant qu'il ne soit interprété ou appliqué d'une manière susceptible d'affaiblir des libertés essentielles.

## Recommandation

Afin de consolider l'équilibre recherché entre souveraineté parlementaire et protection des droits fondamentaux, il serait souhaitable :

- de préciser, dans l'article 9 (Partie II, Chapitre II) ou dans une disposition interprétative générale, que l'inclusion d'une disposition de souveraineté parlementaire ne peut avoir pour effet d'écartier de manière disproportionnée l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience et de religion ;
- d'exiger que toute disposition de souveraineté parlementaire soit accompagnée d'une justification explicite, détaillée et présentée par écrit, démontrant la nécessité et la portée raisonnable de son utilisation.

Une telle précision ne limiterait pas la souveraineté parlementaire : elle renforcerait au contraire la cohérence, la prévisibilité et la stabilité de l'ensemble du cadre constitutionnel proposé.

### 3- Rôle et composition du Conseil constitutionnel : garantir une expertise en droits fondamentaux et une réelle impartialité

Le Projet de loi n° 1 institue un Conseil constitutionnel chargé d'éclairer le gouvernement et l'Assemblée nationale sur l'interprétation de la Constitution du Québec et sur les conséquences constitutionnelles de certaines initiatives fédérales. La création d'un tel organe constitue un développement institutionnel majeur, puisqu'il devient un acteur influent dans la définition des normes fondamentales et dans l'équilibre entre droits collectifs et droits individuels.

Le PL-1 prévoit toutefois un critère spécifique de nomination : une sensibilité à la protection des droits collectifs de la nation québécoise. En l'absence d'autres garanties, cette orientation peut entraîner un risque de déséquilibre dans la composition et le fonctionnement du Conseil, en privilégiant une lecture identitaire ou collective au détriment d'une analyse impartiale et rigoureuse des libertés fondamentales, dont la liberté de conscience, de religion et d'association.

L'intention du législateur de raffermir la dimension collective de l'ordre constitutionnel québécois est légitime. Cependant, plusieurs éléments de la structure proposée soulèvent des enjeux importants pour la protection des droits et libertés :

- **Un critère de nomination partiel et asymétrique**
  - Le seul critère explicitement prévu est l'« intérêt pour la protection des droits collectifs ».
  - Aucune exigence équivalente n'est faite quant à l'expertise en droits fondamentaux, alors même que les avis du Conseil auront un impact direct sur la portée de libertés essentielles, dont la liberté de conscience et de religion. Cette asymétrie pourrait limiter la diversité des perspectives représentées et produire une interprétation insuffisamment attentive aux situations vécues par des minorités religieuses ou culturelles.

- **L'absence d'opinions dissidentes**
  - Les avis du Conseil ne permettent pas la publication d'opinions dissidentes, alors que la dissidence joue un rôle essentiel pour rendre visibles les arguments minoritaires, renforcer la transparence et protéger les groupes vulnérables.
  - Bien que l'absence de dissidence puisse répondre à la volonté d'offrir des orientations constitutionnelles claires et difficiles à nuancer par les tribunaux, elle comporte néanmoins un risque institutionnel. Un Conseil dont les avis apparaissent systématiquement univoques peut, à long terme, perdre en crédibilité, notamment si la population ou les experts estiment que certaines perspectives n'ont pas été pleinement considérées. À l'inverse, des avis solidement motivés, exposant les options analysées, renforcent la légitimité du Conseil et la stabilité de l'ordre constitutionnel proposé.
  - Dans une perspective de bien commun, même si le modèle d'intégration à la nation privilégie la cohésion, il demeure essentiel de reconnaître la diversité réelle du Québec et de veiller à ce qu'elle soit prise en compte dans l'élaboration des avis.
  - Assurer la pleine participation des communautés à la nation suppose des mécanismes permettant une représentation pluraliste, sans toutefois recourir à une logique de quotas.
  - Près de 1 million de Québécois pratiquants (14 % de la population) demeurent largement absents des grandes instances publiques ; cette absence fragilise la capacité du Conseil à refléter la nation dans toute sa diversité.
  - Pour une instance appelée à interpréter la laïcité de l'État et son interaction avec les réalités religieuses, la présence, ou à tout le moins la prise en compte, de voix issues de milieux religieux est indispensable pour garantir une interprétation équilibrée, ancrée dans la réalité sociale et conforme au bien commun.
  
- **Le monopole gouvernemental de saisine**
  - Seuls le gouvernement et l'Assemblée nationale peuvent saisir le Conseil constitutionnel, excluant les citoyens, les organisations religieuses, les groupes communautaires et les associations de tout recours institutionnel lorsqu'un enjeu constitutionnel les concerne directement.
  - Cette configuration crée un déséquilibre marqué entre l'État, qui contrôle entièrement l'agenda interprétatif, et la société civile, qui demeure sans voix dans ce mécanisme pourtant destiné à interpréter les normes fondamentales.
  - Or, la nation ne se limite pas à l'État : elle inclut ses communautés, ses institutions sociales et culturelles, ses organisations locales et l'ensemble du corps politique.
  - Dans cette perspective, un monopole gouvernemental absolu ne peut être justifié. Il importe de prévoir une garantie minimale permettant d'éviter qu'une éventuelle action de l'État ne compromette cette réalité nationale plus large, dont le Conseil constitutionnel est justement appelé à protéger l'équilibre.

- **Risques spécifiques pour la liberté de religion**
  - Combinée aux articles 51.1 et 51.2 (Partie V) du PL-1, qui établissent une lecture constitutionnelle axée sur la laïcité et l'intégration nationale, la structure actuelle du Conseil pourrait conduire :
    - à privilégier systématiquement l'intérêt collectif tel que défini par l'État ;
    - à réduire l'importance accordée aux libertés individuelles ;
    - à influencer indirectement les tribunaux, les avis pouvant être invoqués comme éléments d'autorité.
  - Cette dynamique pourrait avoir pour effet d'écartier ou de marginaliser certaines pratiques religieuses, en particulier celles perçues comme minoritaires ou conservatrices, sans que cela corresponde à l'intention explicite du législateur.

## Recommandations

Afin que le Conseil constitutionnel remplisse pleinement son rôle d'instance impartiale et contribue à l'équilibre entre droits collectifs et libertés fondamentales, l'ACF et le REQ recommandent que le gouvernement précise, dans les commentaires ministériels ou au cours des travaux parlementaires, les éléments suivants :

- **Clarifier les critères de nomination** : Inclure explicitement une compétence démontrée en matière de droits fondamentaux, notamment dans les domaines de la liberté de conscience, de religion, d'association, d'expression et de l'égalité, afin d'assurer un équilibre réel entre expertise en droits collectifs et droits individuels.
- **Garantir une pluralité d'expertises** : Préciser que la composition du Conseil doit refléter la diversité des perspectives juridiques et sociales présentes au Québec, incluant notamment des spécialistes des libertés individuelles et des enjeux minoritaires.
- **Permettre la publication d'opinions divergentes** : Envisager l'ajout d'un mécanisme permettant la publication d'opinions dissidentes ou concurrentes, afin d'améliorer la transparence, de renforcer la rigueur du raisonnement juridique et de préserver l'évolution du droit constitutionnel québécois.
- **Assurer que les avis ne limitent pas la protection des libertés individuelles** : Préciser que les avis du Conseil ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de restreindre la portée des libertés individuelles, notamment dans les domaines touchant la liberté religieuse, les lieux de culte, les activités éducatives ou sociales et le fonctionnement des organisations confessionnelles.
- **Préserver la nature consultative du Conseil** : Réaffirmer que le Conseil constitutionnel ne constitue pas un filtre idéologique, mais un organe consultatif destiné à soutenir la neutralité de l'État et l'équilibre entre droits collectifs et libertés individuelles.

## Proposition détaillée des recommandations – Amendements proposés

### Légende du tableau

Le tableau présente, pour chaque disposition du Projet de loi n°1 pour laquelle l'ACF et le REQ proposent un amendement :

- **Articles du PL-1**
  - Texte original du projet de loi tel que déposé.
- **Amendements proposés**
  - Le texte en *vert* correspond aux modifications et ajouts recommandés par l'ACF et le REQ.
  - Le texte *barré* en rouge correspond aux éléments dont la suppression est proposée dans le cadre des amendements.
- **Justifications des amendements proposés**
  - Fondements juridiques, constitutionnels et internationaux appuyant les recommandations, incluant la jurisprudence pertinente, les normes internationales relatives aux droits de la personne, ainsi que les principes reconnus en droit comparé.

Articles du PL1	Amendements proposés	Justifications des amendements proposés
<b>PARTIE I : CONSTITUTION DU QUÉBEC</b>		
<b>TITRE DEUXIÈME : DE LA NATION QUÉBÉCOISE, Chapitre deuxième : De ses droits collectifs</b>		
<p><b>11.</b> La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.</p>	<p><b>11.</b> La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.</p> <p style="color: green;">Ces mesures ne doivent pas empêcher un organisme privé, confessionnel ou communautaire d'offrir des services publics, pourvu que ceux-ci demeurent accessibles à tous et respectent les lois en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Cet amendement vise à préserver la continuité des services sociaux essentiels offerts par des organisations confessionnelles ou communautaires</b>, notamment les banques alimentaires, maisons de refuge, programmes jeunesse ou services d'intégration.</li> <li>● Ces services, largement reconnus comme contribuant au filet social québécois, ne contreviennent pas au principe de laïcité dès lors qu'ils demeurent accessibles à tous, sans discrimination et dans le respect des lois.</li> </ul>
<b>TITRE TROISIÈME : DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE</b>		
<p><b>16.</b> Le régime de protection des droits et libertés de la personne prévu aux articles 1 à 38 de la <i>Charte des droits et libertés</i></p>	<p><b>16.</b> Le régime de protection des droits et libertés de la personne prévu aux articles 1 à 38 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'ajout des articles 16.1 et 16.2 permet de <b>rééquilibrer le cadre constitutionnel proposé</b>, en réaffirmant que la liberté de</li> </ul>

<p>de la personne (chapitre C-12) et les droits linguistiques fondamentaux visés aux articles 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) font partie de la Constitution du Québec. Sont réputées compatibles avec la Constitution les dispositions d'une loi qui prévoit de manière expresse, conformément à l'article 52 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ou, à l'égard des droits linguistiques fondamentaux, à l'article 88.16 de la Charte de la langue française, qu'elles s'appliquent malgré ces chartes.</p>	<p>(chapitre C-12) et les droits linguistiques fondamentaux visés aux articles 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) font partie de la Constitution du Québec. Sont réputées compatibles avec la Constitution les dispositions d'une loi qui prévoit de manière expresse, conformément à l'article 52 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ou, à l'égard des droits linguistiques fondamentaux, à l'article 88.16 de la Charte de la langue française, qu'elles s'appliquent malgré ces chartes.</p> <p><b>16.1.</b> La liberté de conscience et la liberté de religion, garanties par les articles 3 et 4 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (chapitre C-12), comprennent le droit pour toute personne d'adopter, de former et d'exprimer ses convictions morales, philosophiques ou spirituelles, ainsi que d'exercer sa foi individuellement ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé.</p> <p>Elles incluent la liberté d'association religieuse, la liberté de se réunir à des fins culturelles, ainsi que le droit pour les communautés religieuses de s'organiser, de fonctionner et d'accomplir leurs activités essentielles conformément à leurs convictions, sous réserve des limites raisonnables prévues par la loi et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique.</p> <p><b>16.2.</b> La souveraineté parlementaire ne saurait être interprétée de manière à porter atteinte à l'autonomie des communautés religieuses dans leur organisation interne, leur association, leur gouvernance ou leur pratique du culte.</p>	<p>conscience et de religion inclut intrinsèquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la liberté d'association religieuse ;</li> <li>○ la liberté de réunion à des fins culturelles ;</li> <li>○ la possibilité pour les communautés religieuses de s'organiser, fonctionner et exercer leurs activités essentielles.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cette interprétation est <b>fermement établie en droit international et canadien</b>, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)</b>, qui protège l'expression individuelle et collective de la religion, en public comme en privé ;</li> <li>○ <b>Jurisprudence de la Cour suprême du Canada</b> (Amselem, Loyola, Hutterian Brethren), qui reconnaît le caractère communautaire de la liberté religieuse ;</li> <li>○ <b>Doctrines du Conseil de l'Europe</b>, qui souligne que la religion, par nature, constitue une « réalité communautaire » et englobe des systèmes de croyances, de pratiques, d'organisation interne et de modes de vie (COMPASS-Manuel d'éducation aux droits humains).</li> </ul> </li> <li>● Ces références confirment que la liberté religieuse ne peut être réduite à une réalité individuelle : elle comprend nécessairement des dimensions associative, communautaire et institutionnelle.</li> </ul>
--	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'amendement vient ainsi <b>prévenir toute interprétation extensive de la souveraineté parlementaire</b> qui pourrait, même involontairement, restreindre l'autonomie interne des communautés religieuses.</li> </ul>
<b>TITRE QUATRIÈME : DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC, Chapitre premier : Des Principes Fondateurs</b>		
<p><b>18.</b> L'État est fondé sur les principes de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.</p>	<p><b>18.</b> L'État est fondé sur les principes de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.</p> <p><b>18.1.</b> L'exercice de la souveraineté parlementaire s'effectue dans le respect de la Constitution du Québec, incluant la protection des droits fondamentaux tels que garantis par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (chapitre C-12), notamment la liberté de conscience, la liberté de religion et la liberté d'association.</p> <p>Le Parlement ne peut restreindre l'essence de ces droits que par des limites raisonnables, justifiées dans une société libre et démocratique.</p>	<p>L'ajout de l'article 18.1 vise à <b>encadrer l'exercice de la souveraineté parlementaire</b> afin d'assurer qu'elle demeure compatible avec la protection des droits fondamentaux garantis par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>.</p> <p>Plus précisément, cet amendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>réintroduit un principe de proportionnalité</b>, similaire à celui de l'article 1 de la Charte canadienne, qui impose au législateur d'établir que toute restriction à un droit fondamental soit raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique ;</li> <li>● <b>empêche que la notion de souveraineté parlementaire soit utilisée comme justification absolue</b> permettant d'écarter, sans balises, des libertés essentielles comme la liberté de conscience, de religion ou d'association ;</li> <li>● <b>s'aligne sur la jurisprudence internationale</b>, notamment celle du <i>Comité des droits de l'homme</i> de l'ONU, selon laquelle la liberté de religion (PIDCP, art. 18) ne peut être restreinte que par des limites strictement nécessaires, proportionnées et justifiées.</li> </ul>
<p><b>22.</b> L'État est laïque</p>	<p><b>22.</b> L'État est laïque. Cette laïcité garantit simultanément la neutralité de l'État et la liberté de conscience et de religion de toutes les personnes, sans discrimination. Elle ne saurait</p>	<p>L'ajout et la précision apportés aux articles 22 et 22.1 visent à <b>ancrer la laïcité dans un cadre juridique conforme aux standards internationaux</b>, où la neutralité de l'État coexiste</p>

	<p>être interprétée comme permettant à l'État de restreindre l'expression religieuse et associative individuelle ou collective au-delà de ce qui est nécessaire dans une société libre et démocratique.</p> <p><b>22.1.</b> Dans l'exercice de ses compétences relatives à la laïcité de l'État, le Parlement doit assurer simultanément la neutralité religieuse de l'État et la pleine protection de la liberté de conscience et de religion, incluant ses dimensions individuelle, collective, associative et communautaire.</p> <p>La laïcité ne peut être interprétée comme restreignant l'expression religieuse des personnes ou des communautés, sauf dans la mesure prévue par la loi et qui est nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique.</p>	<p>avec une protection robuste de la liberté de conscience et de religion, tant individuelle que collective.</p> <p>Cet amendement permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>de clarifier que la laïcité ne peut justifier une restriction générale ou disproportionnée de l'expression religieuse</b>, mais uniquement des limites raisonnables et proportionnées dans une société libre et démocratique ;</li> <li>● <b>d'assurer que la laïcité soit interprétée comme un principe de neutralité de l'État</b>, et non comme un mécanisme d'effacement ou de marginalisation du religieux dans l'espace public ;</li> <li>● <b>de réaffirmer que la liberté de religion comporte des dimensions individuelles, communautaires et associatives</b>, telles qu'expressément reconnues par le droit international et par les juridictions comparées.</li> </ul> <p>Ces principes sont <b>fermement établis par</b> :</p> <p><b>1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 18 – ONU</b></p> <p>L'article 18 du PIDCP garantit la liberté de manifester sa religion « <i>individuellement ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé</i> », incluant le culte, les pratiques, l'enseignement et l'observance. Le Comité des droits de l'homme, dans son <b>Observation générale n° 22 (1993)</b>, réaffirme explicitement cette dimension communautaire et associative.</p>
--	---	---

## 2. La doctrine de la Commission de Venise (Conseil de l'Europe) et de l'OSCE

La Commission de Venise, référence internationale en matière constitutionnelle, souligne :

- l'absence de modèle unique État-religion en Europe ;
- un tronc commun fondé sur la **neutralité de l'État**, l'égalité des confessions et la protection des libertés individuelles et collectives.

Elle met également en garde contre des régimes juridiques qui **entravent excessivement la reconnaissance ou l'expression des communautés religieuses**, ce qui contreviendrait à l'article 9 de la CEDH.

## 3. Les standards des États laïques comparables

L'amendement 22.1 s'aligne sur les modèles de laïcité démocratique reconnus :

- **France** : Constitution, art. 1 et Loi de 1905, art. 1 - neutralité de l'État et garantie effective de la liberté religieuse.
- **Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** : l'article 9 protège l'expression religieuse *individuelle et collective*, en public ou en privé.

## 4. Effet général de l'amendement

Ces précisions permettent d'éviter que la laïcité soit interprétée comme un **principe absolu supplantant ou réduisant la portée des libertés**

		<b>individuelles</b> , ce qui serait contraire aux standards internationaux ainsi qu'à la jurisprudence européenne et onusienne.
<b>29.</b> L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.	<p><b>29.</b> L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.</p> <p>Les dispositions de la présente Constitution relatives à l'interruption volontaire de grossesse ne peuvent être interprétées comme autorisant l'exclusion d'une personne, d'un organisme ou d'une communauté de foi de l'accès à un programme, à un avantage ou à un partenariat public en raison de ses convictions morales ou religieuses.</p> <p>Elles ne peuvent non plus être interprétées de manière à porter atteinte à la liberté de conscience des professionnels de la santé, lesquels conservent le droit d'invoquer une objection de conscience conforme aux lois applicables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évite qu'une disposition absolue entre en conflit avec la liberté de conscience et de religion protégée par les chartes.</li> <li>• Préviend les exclusions idéologiques dans l'accès aux programmes publics.</li> <li>• Empêche qu'une interprétation trop large conduise à des obligations contraires à la liberté de conscience des professionnels de la santé.</li> <li>• Assure une conciliation proportionnée entre droits fondamentaux, conformément aux principes établis par la Cour suprême (Multani, 2006).</li> <li>• Garantit la protection du droit à l'IVG tout en maintenant la compatibilité avec l'ensemble des libertés constitutionnelles.</li> </ul>
<i>Nouvel article</i>	<b>22.1</b> Aucun organisme public ne peut refuser l'accès, la location ou l'utilisation d'un espace public à une organisation religieuse, sauf lorsqu'il existe un risque réel et démontré d'atteinte à l'ordre public.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantit que les organisations religieuses ne puissent être exclues de l'utilisation d'espaces publics <b>pour des motifs liés à leur nature religieuse</b>, sauf en cas de risque réel et démontré pour l'ordre public.</li> <li>• Répond à l'enjeu soulevé par le PL-1, qui pourrait permettre à des organismes publics de refuser un local pour des raisons confessionnelles, créant un risque de discrimination indirecte.</li> </ul>
<b>TITRE QUATRIÈME : DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC, Chapitre deuxième : Du Parlement du Québec</b>		
<b>40.</b> Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni	<b>40.</b> Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'aligne sur les pratiques constitutionnelles européennes, où la souveraineté parlementaire est encadrée par la <b>protection d'un noyau essentiel des</b></li> </ul>

<p>contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.</p>	<p>du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.</p> <p><b>40.1.</b> L'affirmation de la souveraineté parlementaire n'a pas pour effet d'autoriser l'Assemblée nationale à abolir, vider de leur contenu essentiel ou rendre inopérants les droits fondamentaux garantis par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (chapitre C-12).</p>	<p><b>droits fondamentaux</b> (ex. Allemagne : <i>Wesensgehaltgarantie</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Empêche qu'une invocation large de la souveraineté parlementaire puisse <b>vider de leur contenu essentiel</b> les droits garantis par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>.</li> </ul>
---	---	---

## PARTIE II : LOI SUR L'AUTONOMIE CONSTITUTIONNELLE DU QUÉBEC

### CHAPITRE II : L'ACTION PARLEMENTAIRE

<p><b>9.</b> Le Parlement du Québec peut, lorsqu'il le juge opportun, inclure une disposition de souveraineté parlementaire, d'office ou en réponse à une décision judiciaire, dans toute loi qu'il édicte, sans qu'il soit requis de la contextualiser ou de la justifier.</p> <p>Il ne peut être exercé aucun pourvoi en contrôle judiciaire, fondé sur un droit ou une liberté visé par une telle disposition de souveraineté parlementaire, en vue de faire déclarer inopérante la loi ou la disposition visée par cette disposition de souveraineté parlementaire.</p>	<p><b>9.</b> Le Parlement du Québec peut, lorsqu'il le juge opportun, inclure une disposition de souveraineté parlementaire, d'office ou en réponse à une décision judiciaire, dans toute loi qu'il édicte, sans qu'il soit requis de la contextualiser ou de la justifier.</p> <p>Il ne peut être exercé aucun pourvoi en contrôle judiciaire, fondé sur un droit ou une liberté visé par une telle disposition de souveraineté parlementaire, en vue de faire déclarer inopérante la loi ou la disposition visée par cette disposition de souveraineté parlementaire.</p> <p><i>Une disposition de souveraineté parlementaire ne peut être interprétée comme permettant d'abolir, de suspendre ou de vider de leur contenu essentiel les droits et libertés fondamentales garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment les libertés de conscience, de religion et d'association.</i></p> <p><i>Toute disposition invoquant la souveraineté parlementaire doit être accompagnée d'une justification explicite, détaillée et présentée par écrit, démontrant que son utilisation n'a pas pour effet de restreindre ces droits de manière disproportionnée dans une société libre et démocratique.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'article 9 permet d'écarter tout contrôle judiciaire fondé sur une liberté fondamentale, sans limite ni obligation de justification, une innovation majeure dans le droit québécois.</li> <li>● Sans balises, cette disposition pourrait permettre, même involontairement, de restreindre des libertés essentielles comme la liberté de conscience, de religion ou d'association, sans recours pour les citoyens.</li> <li>● L'amendement proposé vise simplement à garantir que la souveraineté parlementaire ne puisse être interprétée comme abolissant le contenu essentiel de ces droits.</li> <li>● Exiger une justification explicite assure un usage responsable et proportionné, renforçant la stabilité et la légitimité du cadre constitutionnel sans en limiter la portée</li> </ul>
---	--	--

## PARTIE V : AUTRES MODIFICATIONS

### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**24.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants:

«**51.1.** La Charte s'interprète en harmonie avec la Constitution du Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Constitution du Québec), le Code civil, la protection de la langue française, les principes généraux du droit, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise.

**51.2.** La Charte s'interprète, malgré l'utilisation de termes similaires, distinctement de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

**24.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants:

«**51.1.** La Charte s'interprète en harmonie avec la Constitution du Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Constitution du Québec), le Code civil, la protection de la langue française, les principes généraux du droit, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise.

**51.2.** La Charte s'interprète, malgré l'utilisation de termes similaires, distinctement de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**51.3.** Les droits fondamentaux garantis par la présente Charte, incluant les libertés de conscience, de religion et d'association, doivent recevoir une interprétation large et libérale, conformément aux obligations du Québec en matière de droits de la personne. ».

- Reprend le principe d'interprétation large et libérale reconnu en droit constitutionnel (notamment illustré dans *Big M Drug Mart*, 1985), sans s'y référer explicitement dans le texte de loi.
- Permet de **contrebalancer l'accent marqué du PL-1 sur les droits collectifs**, en réaffirmant que les libertés individuelles, dont la liberté de conscience, de religion et d'association, doivent conserver une portée pleine et effective.